

Décision : QCRC04-00151

Numéro de référence : M04-80909-6

Date de la décision : Le 31 août 2004

Objet : Examen de comportement
Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds
(L.R.Q., c.P-30.3) articles 26 à 38

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 25 août 2004

Présent : Daniel Lapointe,
Commissaire

Personnes visées :

0-Q-30034C-890-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

DIFFUSION ARTEQ INC.
1085, rue Saint-Jean
Québec (Québec)
G1R 1S3

JEAN ALART
1165, rue Bougainville
Québec (Québec)
G1S 3B1

intimés

Procureur de la Commission: Me Pierre Darveau

LA PROCÉDURE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient par-venir à DIFFUSION ARTEQ INC., un avis d'intention et de convocation aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes suivants.

La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa politique administrative, a identifié l'entreprise comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque.

Après évaluation, la SAAQ a transmis à la Commission l'état du dossier de l'entreprise pour la période du 4 mars 2002 au 3 mars 2004.

La raison pour laquelle le dossier de l'entreprise est soumis à la Commission est que l'entreprise a atteint ou dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». En effet, l'entreprise a accumulé 14 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 13 (108 %).

De plus, l'entreprise a atteint ou dépassé 75 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ». L'entreprise a accumulé 14 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 15 (93 %).

Une audience est fixée au 25 août 2004 aux bureaux de la Commission des transports du Québec à Québec.

LE DROIT APPLICABLE

Cette demande est soumise dans le cadre de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

La Loi permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

LA PREUVE

Lors de l'audience du 25 août 2004, l'intimée est présente et représentée par monsieur Jean Alart, président de l'entreprise.

Me Pierre Darveau, procureur de la Commission, fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis d'intention transmis à l'intimée et fait entendre madame Jessie Grondin, inspectrice à la Commission des transports du Québec qui commente essentiellement son rapport qu'elle a préparé le 29 avril 2004.

De son témoignage, la Commission retient notamment les faits saillants du rapport qui se résument ainsi:

Obligations à titre d'exploitant

- L'entreprise ne dispose d'aucune politique écrite ni de mesure de sanctions ou de corrections;
- M. Alart exigerait de voir le dossier de conduite des conducteurs au moins une fois par année, mais ne se procure aucune copie à déposer au dossier conducteur;
- Aucune formation en matière de sécurité et sur l'arrimage et la manutention des marchandises n'a été dispensée aux conducteurs;
- Outre le fait de demander aux conducteurs d'effectuer la vérification avant départ à tous les jours, aucun autre moyen n'est établi;
- Il est possible que les déficiences ne soient pas toutes notées au rapport puisque les conducteurs ne notent pas les bris en cas de doute. Ainsi, M. Alart ne s'assure pas régulièrement que les déficiences sont notées au rapport de vérification avant départ;
- M. Alart ne s'est pas assuré de conserver à bord du véhicule le rapport complété chaque jour puisqu'il s'en départit quotidiennement;
- Lors de la vérification des 4 dossiers conducteurs, la photocopie du permis de conduire était absente des dossiers;

Obligations à titre de propriétaire

- Aucun entretien préventif n'est effectué selon la fréquence et les normes d'entretien et de vérifications prévues au règlement. Aucun registre de la mesure des freins ni calendrier des entretiens n'est complété. Le véhicule est dirigé vers des garages spécialisés lorsque surviennent des déficiences;
- Les rapports de vérification avant départ ont été détruits. Il est impossible d'affirmer que les déficiences ont été réparées dans les délais;
- Le dossier véhicule est incomplet puisque les rapports de vérification avant départ sont absents ainsi que les entretiens préventifs et le registre de la mesure des freins.

L'entreprise ne dispose d'aucune politique écrite ni de mesure de sanctions, M. Alart préconisant l'approche verbale auprès de ses conducteurs. Lorsqu'une infraction est commise par ces derniers, ils doivent avvertir monsieur Alart puisqu'une politique de paiement des infractions est établie en entreprise. À la première infraction, l'employeur débourse la totalité du montant du billet d'infraction. À la deuxième infraction, l'employé et l'employeur défraient chacun la moitié du paiement. La troisième infraction et les suivantes sont payées entièrement par le conducteur. Il est à noter que cette politique s'applique aux infractions concernant le conducteur et qu'à l'échéance d'une

période d'un an, les infractions répertoriées à son dossier sont retranchées. (souligné du soussigné).

Par la suite, Me Pierre Darveau dépose une mise à jour de l'état de dossier de propriétaires et exploitants de véhicules lourds (PEVL) de l'intimée au 23 août 2004 et fait entendre madame Luce Breton, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec qui précise la nature des infractions reprochées à l'intimée.

Ce sont, notamment, les infractions suivantes:

Sécurité des opérations			
Date	Description	Conducteur	Pondération
2002-03-28	Excès de vitesse 125km/h dans une zone de 100	Jean Alart	
2002-11-20	Excès de vitesse 119km/h dans une zone de 100	Fatmir Sahiti	1
2002-12-12	Excès de vitesse 122km/h dans une zone de 100	Jesus Ramon Fernandez	2
2002-12-15	Excès de vitesse 121km/h dans une zone de 90	Jean Alart	3
2003-10-28	Excès de vitesse 125km/h dans une zone de 90	Fatmir Sahiti	3
2004-01-28	Excès de vitesse 109km/h dans une zone de 90	Fatmir Sahiti	1
2004-02-19	Excès de vitesse 79km/h dans une zone de 50	Marc Bernatchez	2
2004-05-12	Excès de vitesse 135km/h dans une zone de 100	Marc Bernatchez	3
2004-06-08	Excès de vitesse 122km/h dans une zone de 90	Marc Bernatchez	3
2004-08-02	Fiche journalière	Fatmir Sahiti	33

La Commission entend le témoignage de monsieur Jean Alart, président de Diffusion Arteq inc. Monsieur Alart ne conteste pas les infractions reprochées au PEVL de l'intimée soit essentiellement 9 infractions pour excès de vitesse. De son témoignage la Commission retient notamment que l'entreprise se spécialise dans la vente au détail d'articles de cadeaux et de décoration dans ses 18 succursales.

L'intimée dispose de 3 véhicules de moins de 3000 kilogrammes et d'un camion 2002 de type cube.

Les employés embauchés sont avant tout commis d'entrepôt et l'on exige qu'ils possèdent un permis de conduire de classe 5 puisqu'ils doivent être également chauffeurs de véhicules lourds pour effectuer le transport des marchandises.

Interrogé concernant ses multiples infractions pour excès de vitesse (9) apparaissant au PEVL de l'entreprise, monsieur Alart dit ne pas trop s'en formaliser et prétend qu'il ne peut exiger davantage de ses employés qui sont payés au salaire minimum.

Monsieur Alart mentionne n'avoir aucune connaissance en transport, ni de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et ses obligations, ni même des politiques de gestion d'une entreprise en transport. Ce dernier avoue également qu'il ne sait pas ce qu'il fait devant la Commission des transports, ni les reproches qui lui sont adressés.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

L'appréciation générale de la preuve doit se faire dans le cadre suivant : la Commission, lorsqu'elle se prononce, en vertu de la Loi concernant les proprié-taires et exploitants de véhicules lourds, sur des questions d'évaluation de comportement et de cotes, le fait principalement en vertu de l'intérêt public.

La preuve au dossier dénombre plusieurs infractions commises par ses chauffeurs. La nature des infractions, leur caractère répétitif révèle un comportement où la sécurité des usagers de la route a été mise en danger, événements qui sont pour le moins très sérieux et que la Commission se doit d'examiner de façon attentive.

Depuis mars 2002, Diffusion Arteq inc. a reçu 9 infractions pour excès de vitesse, à savoir:

Date	Conducteur	Excès de vitesse
2002-03-28	Jean Alart	125/100km/h
2002-11-20	Fatmir Sahiti	119/100km/h
2002-12-12	Jesus Ramon	
	Fernandez	122/100/km/h
2002-12-15	Jean Alart	121/90/km/h
2003-10-28	Fatmir Sahiti	125/90/km/h
2004-01-28	Fatmir Sahiti	109/90/km/h
2004-02-19	Marc Bernatchez	79/50/km/h
2004-05-12	Marc Bernatchez	135/100/km/h
2004-06-08	Fatmir Sahiti	122/90/km/h

Quatre infractions relatives à des excès de vitesse ont été commises par Fatmir Sahiti et 3 autres excès de vitesse sont au dossier de monsieur Marc

Bernatchez. Aucune lettre d'avertissement ou de réprimande n'a été versée dans les dossiers des chauffeurs concernés, dossiers qui sont par ailleurs inexistants.

L'intimée n'a pas de politique de « tolérance zéro » pour les excès de vitesse au contraire, elle possède une politique de tolérance qui favorise le chauffeur à effectuer des excès de vitesse le tout offert par l'employeur.

En effet, tel que démontré dans le rapport de madame Jessie Grondin, inspectrice à la Commission des transports du Québec, à la première infraction, l'employeur paie en totalité le montant de l'infraction, à la deuxième, l'employé et l'employeur défraient chacun la moitié du paiement, à la troisième et suivantes, l'infraction est payée entièrement par les chauffeurs. Il est à noter que cette politique s'applique aux infractions concernant le chauffeur et qu'à l'échéance d'une période d'un an, les infractions répertoriées à son dossier sont retranchées.

L'intimée ne possède aucune politique d'entreprise concernant le transport telle que:

- Ronde de sécurité
- embauche
- formation des chauffeurs
- sanctions graduées envers les chauffeurs
- excès de vitesse, etc.

La Commission est d'avis que l'intimée n'a pas de telles politiques car elle ne se considère pas comme une entreprise de transport, le tout confirmé en audience par monsieur Jean Alart, président. Les qualifications de l'intimée sont plutôt de l'ordre de la vente au détail.

La Commission considère que l'activité transport au sein de l'entreprise, Diffusion Arteq inc., devrait être effectuée par un transporteur qui possède les qualifications et l'expérience en transport sécuritaire.

Pour la Commission il ne fait aucun doute que l'intimée met non seulement en danger la sécurité des usagers de la route (article 28 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds) mais aussi en péril (article 27 de la même loi) compte tenu de l'insouciance des agissements et omissions du dirigeant et président de l'entreprise.

Quel message monsieur Alart envoie-t-il à ses employés alors que lui-même a un comportement dérogatoire peu respectueux des lois et règlements étant responsable de 2 infractions d'excès de vitesse à 125 et 121km/h d'une part, et que d'autre part, il offre de payer à titre d'employeur le coût des infractions pour excès de vitesse commises par ses employés. Cela constitue pour la Commission une incitation à avoir un comportement dérogatoire au Code de la sécurité routière qualifié de périlleux.

Le Législateur a par ses articles 27 à 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds balisé les pouvoirs de la Commission en indiquant précisément à quel moment la Commission peut agir envers des entreprises qui ont un comportement dérogatoire et de façon répétée au Code de la sécurité routière.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve et des faits mentionnés précédemment, la Commission est d'avis que l'intimée a mis en péril et en danger la sécurité des usagers du réseau routier et qu'il serait dans l'intérêt public et de sa sécurité de déclarer l'intimée, Diffusion Arteq inc., totalement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et par le fait même, de modifier sa cote en lui attribuant une cote comportant la mention "**insatisfaisant**".

La Commission considère que pendant la période d'inaptitude totale de l'intimée, monsieur Jean Alart, devra revoir en détail le fonctionnement de son entreprise afin que celle-ci soit gérée conformément aux règles de sécurité routière en respectant toutes les obligations reliées à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

De plus, M. Alart aurait intérêt durant la période d'inaptitude totale à s'inscrire avec ses chauffeurs à de la formation sur la Loi 430 et la conduite préventive (cours théorique et pratique) auprès du Centre de formation en transport de Charlesbourg et devra procéder à l'installation d'un avertisseur sonore et visuel calibré à 95km/h sur ses véhicules.

Lors de sa demande de réévaluation de sa cote, l'intimée devra démontrer à la Commission qu'elle a pris des moyens efficaces permettant de croire que son comportement dérogatoire est corrigé et ne se répétera plus.

Pour ce faire l'intimée devra être en mesure de déposer à la Commission des politiques de gestion d'entreprise de transport conformément aux obligations des lois et règlements en vigueur en matière de transport de véhicules lourds.

C'est donc en regard des articles 27, 28, 30, 31 et 33 ci-après reproduits que la décision sera rendue:

[...]

27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

1° à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité du réseau.

28. La Commission déclare aussi totalement inapte la

personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23.

[...]

30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.

31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3 de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.

[...]

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée. »

VU ce qui précède ;

CONSIDÉRANT l'intérêt et la sécurité du public;

CONSIDÉRANT le respect de toute règle d'équité procédurale et de justice naturelle;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée a mis en péril la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée a mis en danger la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3), notamment ses articles 27 à 38 ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q. c. J-3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission:

1. DÉCLARE totalement inapte l'intimée, DIFFUSION ARTEQ INC.;
2. MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de l'intimée, DIFFUSION ARTEQ INC. et lui attribue une cote comportant la mention « **insatisfaisant** »;
3. APPLIQUE à monsieur Jean Alart, la déclaration d'inaptitude totale en tant que dirigeant et administrateur d'une entreprise de transport;
4. INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée, DIFFUSION ARTEQ INC., durant la période d'inaptitude totale.
5. STATUE QUE l'intimée ne pourra présenter une demande de révision de sa cote « satisfaisant » avant que son président, Jean Alart, de même que ses chauffeurs, aient suivi une formation auprès du Centre de formation en transport de Charlesbourg et fournit la preuve du résultat de ces formations dans les domaines suivants:
 - Loi 430 (gestion d'une entreprise de transport)
 - conduite préventive (cours théorique et pratique)
6. STATUE QUE l'intimée devra procéder à l'installation d'un avertisseur sonore et visuel calibré à 95km/h sur tous ses véhicules lourds et d'en fournir la preuve ;
7. ORDONNE QUE toute demande à la Commission de l'intimée, de son dirigeant, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'elle contrôle ou dont elle est l'administrateur, fasse l'objet d'une enquête de la part d'un commissaire.

Coordonnées de la Commission pour fournir preuve et résultat du suivi:

Service de l'inspection
200, chemin Ste-Foy
7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

No de décision : QCRC04-00151

Page : 9

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.